

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUN 2022

1 - PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES ET INTERMEDIAIRES DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, IV dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2022 et R.2131-1, II ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants doivent, par délibération du conseil municipal, choisir un mode de publication entre l'affichage, la publication sous forme électronique ou la publication sur papier ;

Considérant qu'à défaut de délibération à ce sujet, la publication sous forme électronique est imposée ;

Considérant que, dès lors qu'une commune de moins de 3 500 habitants opte pour une publication sous format papier de ses actes, ils doivent être mis à la disposition du public en mairie, de manière permanente et gratuite ;

Considérant que le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment ;

Après en avoir délibéré,

Décide de rendre publics les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles par publication sur papier.

Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

2 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL – SUITE A DISSOLUTION DE L'AFR

Suite à la dissolution de l'Association Foncière de remembrement de Bettainvillers,

Le conseil municipal décide d'ouvrir les crédits suivants

Dépenses		Recettes	
INVESTISSEMENT			
		001 -Solde d'exécution	0,04 €
FONCTIONNEMENT			
		002 - Résultat de fonctionnement	422,05 €
TOTAL DEPENSES	0,00 €	TOTAL RECETTES	422,09 €

3 - SUBVENTION A DIVERSES ASSOCIATIONS

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de verser aux associations mentionnées ci-dessous une subvention de

- 60.05 € à AMOMFERLOR (Association Mémoire Ouvrière des Mines de Fer de Lorraine) correspondant à 0.15€ par habitant comme indiqué dans la charte de partenariat
- 200.00 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Trieux – Tucquegnieux
-

4 - NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Monsieur le Maire de Bettainvillers,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu la période d'enquête fixée du 19 janvier au 18 février 2023

Vu la candidature de l'intéressé ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.
- Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'heures complémentaires ou supplémentaires
- Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.
- Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune sera remboursé de ses frais de missions tels que définis dans la délibération n°2011/71 du 6 décembre 2011

5 - RECRUTEMENT AGENT RECENSEUR – ENQUETE 2023 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire de Bettainvillers,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément à l'article L313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent d'agent recenseur au grade d'adjoint administratif (échelle de rémunération C1) à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires soit 10/35^{ème}, à compter du 19 janvier jusqu'au 18 février 2023, sur le fondement de l'article L332-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au motif d'un accroissement d'activité, afin de réaliser les opérations du recensement 2023

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée soit du 19 janvier au 18 février 2023

L'agent devra justifier d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent à ce poste

L'assemblée après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire, de modifier ainsi le tableau des emplois et d'inscrire au budget 2023 les crédits correspondants.

6 - SPL XDEMAT ASSEMBLEE GENERAL 2022 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,

Conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- donner pouvoir au représentant de la commune de Bettainvillers à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Approuve la nouvelle répartition du capital social mentionnée ci-dessus
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, représentant la commune de Bettainvillers à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

7 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire expose

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'utilisateur pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Service de Gestion Comptable. Il convient de les mettre en non-valeur.

Le conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable en M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable

Entendu l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

Décide d'approuver en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant de 30.06 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5792121133 dressé par le comptable public :

EXERCICE 2021

N°TITRE	MONTANT	IMPUTATION BUDGETAIRE	NATURE DE LA RECETTE
169/2021	0.06€	752	Location
57/2021	30.00€	70878	Transport scolaire
TOTAL	30.06€		

Dit que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541

8 - COUPES DE BOIS DE L'EXERCICE 2022

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré

Le conseil municipal autorise la vente par l'office National des Forêts des coupes de bois concernant les parcelles 11, 12, 13, 21 lors des ventes groupées.

En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF avec avis conforme du Maire